Règlement relatif aux bons de garde

La commune de / d’……………………… édicte les dispositions suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
|  |  |
| Objet | **Art. 1** Le présent document règlemente l’émission de bons de garde pour la prise en charge extrafamiliale des enfants dans le cadre des prescriptions du droit cantonal (notamment art. 28 à 75 OEJF)[[1]](#footnote-1). |
|  |  |
| But | **Art. 2** La commune soutient les personnes détenant l’autorité parentale qui ont besoin d’une solution de garde pour leur(s) enfant(s) dans une structure d’accueil extrafamilial (crèche ou organisation d’accueil familial de jour) par l’octroi de bons de garde. |
|  |  |
| Groupe cible[[2]](#footnote-2) | Option 1  **Art. 3** 1Les bons de garde sont destinés   1. en principe aux enfants jusqu’à la fin de l’école enfantine, 2. aux enfants d’âge scolaire ayant terminé l’école enfantine si la prise en charge est assurée par des parents de jour.   Option 2  **Art. 3** 1 Les bons de garde sont destinés   1. aux enfants d’âge préscolaire (en vue de leur prise en charge en crèche), 2. aux enfants d’âge préscolaire ou scolaire jusqu’en 3e année (en vue de leur prise en charge chez des parents de jour).   2 Les enfants d’âge scolaire qui ont la possibilité de fréquenter une école à journée continue dans la plage horaire souhaitée ne bénéficient d’aucun bon en vue de leur prise en charge chez des parents de jour. |
|  |  |
| Organisation | **Art. 4** Le conseil communal désigne le service chargé d’émettre les bons et règle les compétences décisionnelles par voie d’ordonnance[[3]](#footnote-3). |
|  |  |
| Droit aux bons de garde[[4]](#footnote-4) | Option 1  **Art. 5** 1 Les personnes détenant l’autorité parentale ont droit à des bons de garde, mais pas à une place dans une structure d’accueil extrafamilial.  2 Demeure dans tous les cas réservé l’article 3, alinéa 1, lettre *a* OEJF, en vertu duquel le canton peut adapter ou annuler l’autorisation visée à l’article 2, alinéa 1 OEJF si ses moyens financiers l’exigent.  Option 2  **Art. 5** 1 Les personnes détenant l’autorité parentale n’ont pas droit à des bons de garde, ni à une place dans une structure d’accueil extrafamilial. |
|  |  |
| Limitation en fonction des moyens à disposition (contingentement) | **Art. 6** 1 La commune peut limiter l’émission des bons de garde[[5]](#footnote-5).  2 Le nombre de bons de garde est déterminé selon le crédit alloué par l’organe compétent en matière de finances. |
|  |  |
| Documentation | **Art. 7** La commune détermine quels documents sont nécessaires pour l’émission de bons de garde ou pour la garantie d’octroi visée à l’article 8, alinéa 2[[6]](#footnote-6). |
|  |  |
| Procédure | **Art. 8** 1 La procédure suivante s’applique en cas de limitation du nombre de bons[[7]](#footnote-7) :   1. Dès le 1er janvier, les personnes détenant l’autorité parentale peuvent déposer une demande de bons de garde, qu’elles pourront faire valoir à compter du 1er août. 2. A la mi-février, la commune émet les bons ou accorde des garanties d’octroi conformément à l’alinéa 2 et compte tenu de l’article 9. 3. Si la demande en bons de garde est supérieure au crédit alloué, la commune fixe un ordre de priorité, conformément à l’article 9. 4. Les personnes qui ne reçoivent pas de bons ou qui ne sont pas sûres d’en bénéficier en raison des priorités fixées peuvent s’inscrire sur la liste d’attente. 5. Les bons de garde sont remis à partir du 1er juin dans l’ordre de dépôt des demandes, dans les limites du crédit alloué.   2 Les personnes qui n’ont pas trouvé de place d’accueil extrafamilial peuvent demander à la commune une garantie d’octroi de bons de garde valable jusqu’à fin mai dans le cadre de la procédure visée à l’alinéa 1. |
|  |  |
| Ordre de priorité | **Art. 9** Si la demande en bons de garde dépasse le crédit alloué, l’ordre de priorité est le suivant :   1. priorité no1 : enfants dont les personnes détenant l’autorité parentale doivent travailler pour assurer leur subsistance, 2. priorité no2 : enfants dont la situation familiale et sociale nécessite une prise en charge urgente, 3. priorité no3 : enfants qui requièrent une prise en charge extrafamiliale en raison de l’activité professionnelle des personnes détenant l’autorité parentale, 4. priorité no4 : enfants qui requièrent une prise en charge extrafamiliale en vue de leur insertion sociale, 5. priorité no5 : enfants d’âge scolaire pour autant qu’ils entrent dans le champ d’application de l’article 3, 6. solde des demandes dans l’ordre de réception. |
|  |  |
| Adaptation des bons de garde | **Art. 10** 1 Les bons de garde sont à adapter aux changements de situation selon les articles 65 et suivants OEJF.  2 Il n’existe pas de droit à une augmentation du taux de prise en charge admissible visé à l’article 66, alinéa 1, lettre *a* OEJF en cas de contingentement[[8]](#footnote-8).  3 Les personnes détenant l’autorité parentale ont droit à ce que le taux de prise en charge subventionné soit adapté au taux de prise en charge convenu pour autant que celui-ci n’excède pas le cadre du taux de prise en charge admissible tel qu’il se présentait au moment de la décision d’octroi[[9]](#footnote-9).  4 Les coûts d’adaptation dépassant le crédit visé à l’article 6, alinéa 2 sont des dépenses liées. |
|  |  |
| Taux de prise en charge admissible[[10]](#footnote-10) | Option 1  **Art. 11** 1 Le taux de prise en charge admissible dans l’un des cas prévus à l’article 36, alinéa 1, lettres *a* à *f* OEJF est fixé par rapport au taux d’activité effectif, sans majoration de 20 pour cent.  2 En cas de raison impérative[[11]](#footnote-11), la commune peut remettre des bons de garde pour un taux de prise en charge supérieur au taux d’activité effectif, sur demande de dérogation motivée.  Option 2  **Art. 11** 1 La commune réduit de vingt à dix pour cent la majoration du taux d’activité effectif pour déterminer le taux de prise en charge admissible. |
|  |  |
| Emoluments | Option 1  **Art. 12** Un émolument forfaitaire de 50 francs est perçu pour le traitement de la demande de bons de garde[[12]](#footnote-12).  Option 2  **Art. 12** Aucun émolument n’est perçu pour le traitement de la demande de bons de garde[[13]](#footnote-13). |
|  |  |
| Entrée en vigueur | **Art. 13** Le présent règlement entre en vigueur le …………. |
|  |  |

Arrêté par l’assemblée communale / le parlement communal en date du ………...

Signatures

Certificat de dépôt

Certificat de publication

12.8.19/SAP/ACB. Modifications le 29.08.2022/DSSI

1. Ordonnance du 24 novembre 2021 sur les programmes de soutien à l’enfance, à la jeunesse et à la famille (RSB 860.22) [↑](#footnote-ref-1)
2. Si le règlement ne contient aucune disposition sur le groupe cible, l’âge donnant droit à des bons de garde est défini selon l’article 30, alinéa 1 OEJF (option 1). La commune peut restreindre le groupe cible en limitant le nombre d’enfants d’âge scolaire (art. 30, al. 2 OEJF). L’option 2 est un exemple d’une telle limitation. Actuellement, toutes les options ne sont pas opérationnelles dans l’application kiBon. [↑](#footnote-ref-2)
3. Cet article ne se justifie que si une telle ordonnance fait défaut. [↑](#footnote-ref-3)
4. L’option 1 confère expressément un droit à des bons de garde. Il ressort de l’option 2 qu’un tel droit n’existe pas, ce qui n’est possible qu’en cas de contingentement des bons au sens de l’article 29 OEJF. Pour limiter les bons de garde, la commune doit respecter les conditions prévues à l’article 29, alinéa 2 OEJF et, conformément à l’article 29, alinéa 2, lettre *b* OEJF, édicter dans un règlement les modalités de contingentement, les critères de priorité appliqués et la procédure d’émission des bons de garde (cf. art. 6, 8 et 9 du règlement type). [↑](#footnote-ref-4)
5. Si la commune prévoit de limiter les bons, elle est tenue d’édicter des dispositions sur la gestion d’une éventuelle liste d’attente (ordre de priorité) et de communiquer les règles applicables pour la nouvelle période de validité avant le début de chaque exercice (art. 29, al. 2, lit. *b* et *c* OEJF). Si aucun contingentement n’est prévu, la commune n’a rien à faire et les articles 6 à 9 du présent document ne s’appliquent pas, d’où une réduction de la charge administrative. Le canton cofinance tous les bons émis par les communes sans imposer de restriction. [↑](#footnote-ref-5)
6. Les documents requis découlent en grande partie des dispositions de l’OEJF. La commune peut aussi décider que les documents ne doivent pas tous être remis au stade de la garantie préalable visée à l’article 8, alinéa 2. [↑](#footnote-ref-6)
7. La commune peut adapter les délais figurant à l’article 8. Même si le canton s’efforce d’ouvrir la nouvelle période de validité chaque année au mois de janvier dans kiBon, il n’est pas en mesure de le garantir, par exemple lorsque l’application subit des modifications importantes. [↑](#footnote-ref-7)
8. Le présent alinéa 2 est une répétition de l’article 29, alinéa 3 OEJF. L’alinéa 3 explicite le fait que des modifications au sens de l’article 66, alinéa 1, lettre *b* OEJF sont possibles si la commune limite les bons de garde. [↑](#footnote-ref-8)
9. Cette disposition découle de l’article 66, alinéa 1, lettre *b* OEJF. [↑](#footnote-ref-9)
10. En vertu de l’article 44, alinéa 2 OEJF, la commune peut lier plus étroitement le taux de prise en charge admissible au taux d’activité effectif et réduire le supplément de 20 pour cent ou y renoncer totalement. Lorsque la commune décide de lier plus étroitement ces deux taux, elle ne peut pas descendre en dessous du taux d’activité effectif. Une commune pourrait par exemple déterminer de financer des bons correspondant au maximum au taux d’activité des personnes en emploi. Toutefois, il faut savoir que pour nombre de familles, ce soutien ne serait pas suffisant, notamment en raison de longs trajets professionnels ou d’horaires de travail irréguliers. Si, en de tels cas, une demande d’augmentation du taux de prise en charge était nécessaire, la charge administrative de la commune s’en trouverait alourdie. L’évaluation des données relatives aux bons de garde émis à ce jour montre que le taux de prise en charge effectif est le plus souvent nettement inférieur au taux admissible et presque aussi souvent inférieur au taux d’occupation. [↑](#footnote-ref-10)
11. P. ex. lorsque les deux personnes détenant l’autorité parentale travaillent en même temps, en cas d’horaires irréguliers, etc. [↑](#footnote-ref-11)
12. Il incombe à la commune de déterminer précisément quand les émoluments seront perçus (une fois par enfant et par année ? Une fois par famille et par année ? Lors de chaque changement ?). Les émoluments font également l’objet d’une décision. [↑](#footnote-ref-12)
13. Il peut être renoncé à percevoir des émoluments pour rendre l’offre accessible aux familles sans frais. [↑](#footnote-ref-13)